



## Communauté De Communes Des Savanes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2012

DELIBERATION N° 04/2012/CCDS  
RELATIVE A L'APPROBATION DES STATUTS DU  
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES  
SAVANES (CIASS)

L'an deux mil douze et le vingt-cinq janvier 2012 à dix huit heures, le Conseil communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des délibérations de la mairie de Kourou, sous la présidence de M. Jean-Claude MADELEINE

**Présents :**

M. MADELEINE Jean-Claude, Président

MM. PUTCHA Robert, LAZZAROTTO William, MAGLOIRE Adelson, MANGAL Daniel, APOUYOU Bruno, RINGUET Conrad, HORTH René-Serge, BRIAIS Jocelyn, MICHEL Alain

Mmes Annick LEVEILLE, Cornélie SELLALIE Epse BOIS-BLANC, NADEAU Nadège, CARISTAN Lydie,  
**(Titulaires)**

M. LUCE Georges, Mme TIJUS MAC LOREN Nadia **(Suppléants)**

**Conseillers communautaires formant la majorité des membres en exercice**

**Titulaires absents :**

MM. GABRIEL Jean-Christian, TORVIC Jean-Marie, CLET-COURAT France (excusée), CAMON Françoise

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Guyane du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis favorable du bureau du conseil en date du 19 janvier 2011

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré

**ARTICLE 1.** : DONNE ACTE à Monsieur le Président de son rapport,

**ARTICLE 2.** : APPROUVE les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes, joint en annexe

**ARTICLE 3.** : AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

**Vote**

- Conseillers en exercice : 20
- Conseillers présents : 16
- Pour : 14
- Contre : 00
- Abstention(s) : 02

Fait et délibéré à Kourou en séance publique le 25 janvier 2012

Pour extrait et certifié conforme

Le Président

Jean-Claude MADELEINE





## Communauté De Communes Des Savanes

# Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes (CIASS)

## STATUTS

(Approuvés lors du Conseil Communautaire du 25 janvier 2012)

### Article 1er : Constitution

En application des articles L-123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (ci-après CIAS) est rattaché à la Communauté de Communes Des Savanes (ci-après CCDS), à compter du 01 janvier 2012 et porte le nom de « CIAS des Savanes ».

### Article 2 : Objet

Le « CIAS des Savanes » a pour objet de favoriser l'action sociale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de la CCDS.

### TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CIAS

### Article 3 : Siège

Le siège du « CIAS des Savanes » est celui de la CCDS soit :

- 01 rue Raymond CRESSON – Zone d'Activités Cabalou– 97310 KOUROU



### Article 4 : Organisation

Le « CIAS des Savanes » est administré par un conseil d'administration et par son président qui en est le représentant légal.

Le Président assure le fonctionnement du CIAS.

### Chapitre I - Le Conseil d'Administration et l'Exécutif.

### Article 5 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la CCDS et comprend, outre ce dernier, 16 membres répartis en deux collèges :

- Pour le premier collège, 8 représentants titulaires et 4 suppléants de la Communauté de Communes, élus au scrutin majoritaire au vote à bulletin secret, parmi le conseil communautaire et par celui-ci.
- Pour le deuxième collège, 8 membres titulaires et 4 suppléants nommés par le Président de la Communauté de Communes par arrêté, parmi les personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes considérées.

« Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

#### **Article 6 : Le Président et le Vice-Président**

Le Président du Conseil d'Administration est de droit le Président de la CCDS.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Président de la CCDS. Il est membre du collège « élus » issu du conseil communautaire.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du CIAS.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Représente en justice et dans les actes de la vie civile le CIAS, et peut ester en justice ;
- Fait tout acte conservatoire des droits du CIAS ;
- Prépare les décisions du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Accepte, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance ;
- Est l'ordonnateur du CIAS et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Nomme les personnels du CIAS.

#### **Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Etre agents de la Communauté de Communes ou du CIAS ;
- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le CIAS ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux au CIAS.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la CCDS.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée de ce mandat.

Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence mais peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatif.

#### **Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS.

Les délibérations du CIAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil communautaire que dans les cas prévus aux articles L-2121-34 et L-2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS.

La tarification des prestations et produits fournis par le CIAS est fixée par le Conseil d'Administration.

Les marchés de travaux, transports, fournitures sont soumis aux règles du Code des Marchés Publics.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leurs montants.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion.

Le Conseil d'Administration:

- Crée les emplois du CIAS, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- Vote le budget du CIAS et délibère sur les comptes ;
  
- Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.
- Délibère sur l'acceptation définitive des dons et legs.

Le Conseil se réunit obligatoirement tous les trois mois. Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile et/ou par voie électronique, 5 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance s'il ne peut lui-même assister.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé.

Le personnel administratif assiste aux séances avec voix consultative, excepté s'il est personnellement intéressé à l'affaire.

## TITRE II

### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Chapitre I - Exercice budgétaire

##### Article 9 : Budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du Conseil d'Administration. Il est voté par le Conseil d'Administration.

##### Article 10 : Compte Administratif

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au conseil communautaire de la CCDS dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

##### Article 11 : Règles comptables

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L-312-1 qui sont gérés par le CIAS.

## **Chapitre II - Agent comptable**

### **Article 12 : Désignation**

Le comptable du CIAS est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.  
Le comptable du CIAS est le comptable de la CCDS.

## **Chapitre III - Régime financier**

### **Article 13: Recettes**

Les recettes sont constituées des apports, dons, legs, subventions, réserves, dotations, FCTVA, sommes perçues au titre des prestations assurées par le CIAS, revenus des biens meubles et immeubles, ainsi que toutes recettes légalement autorisées.

Le CIAS est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès des particuliers, sous réserve de l'application de l'article L-2121-34 du Code Général des Collectivités Locales.  
Les fonds du CIAS sont déposés au Trésor.

### **Article 14 : Régies d'avances et de recettes**

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R-1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE III MODIFICATION DES STATUTS ET DUREE DU CIAS**

### **Article 15 : Modification des Statuts**

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par délibérations concordantes du Conseil d'Administration du CIAS et du conseil de la CCDS.

### **Article 16 : Durée du CIAS**

Il est mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la CCDS est chargé de procéder à la liquidation du CIAS et peut désigner à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la CCDS.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la CCDS, par délibération du conseil communautaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels du CIAS est déterminée par délibération prévue à l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

## **TITRE IV- REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 17 : Contenu**

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du CIAS peut contenir en tant que besoin, toutes autres précisions non prévues aux statuts.

Il définit par ailleurs les conditions d'accès et les modalités de financement des prestations proposées par le CIAS.